



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N° 51

Réunion du jeudi 09 juin 2022

Présents : Mrs SETTINI, SAMIR, DJELLAL,

Absents : Mme MONLOUIS, Mme Tournesac, Mrs FELLOUS, GONCALVES HERREROS, HOFMAN

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « service des Licences »

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2021/2022

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire,
- valider leur choix.

En l'absence de commentaire, l'opposition au changement de club sera rejetée comme étant irrecevable en la forme et la licence « M » 2022/2023 sera accordée au nouveau club.

Dès lors que le motif du refus invoqué sera « financier », le club quitté devra indiquer dans la partie « Commentaire » le montant et le détail des sommes dues, soit au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours.

Faute de quoi, cette opposition sera jugée irrecevable dans le fond.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,

- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

SENIORS

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – COUPE DE FRANCE

24496593 – AS LIEUSAIN FOOT 1 / FC BRUNOY 1 du 22/05/2022

Demande d'évocation formulée par le FC BRUNOY sur la participation du joueur GOULE Jonathan, de l'AS LIEUSAIN FOOT, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS LIEUSAIN FOOT a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur GOULE Jonathan a purgé sa suspension en ne participant pas au match de championnat D2 le 18/05/2022 contre le SC BRIARD,

Considérant que le joueur GOULE Jonathan a été sanctionné d'un match ferme de suspension, suite à son 3^{ème} avertissement, par la Commission de Discipline du District 77 réunie le 11/05/2022 avec date d'effet du 16/05/2022, décision publiée sur FootClubs le 13/05/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 16/05/2022 (date d'effet de la sanction) et le 22/05/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'AS LIEUSAIN FOOT évoluant en D2 a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 18/05/2022 contre BRIARD SC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur GOULE Jonathan ne figure pas sur la feuille de match susvisée, purgeant ainsi son match de suspension,

Considérant que le joueur GOULE Jonathan n'était pas en état de suspension le jour du match en rubrique et qu'il pouvait être inscrit sur la FMI,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC BRUNOY que les droits d'évocation de 100 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R2/B

23392875 – FC COURCOURONNES 1 / COSMO TAVERNY 1 du 05/06/2022

Réserves du FC COURCOURONNES sur la participation et la qualification des joueurs CAVALIERI David, COET Kevin, KISSAYI Rodney, LOCATELLI Lucas, ILIEVSKI Thomas, TOURE Lassana, DESHAUTEURS Shainys, CHEMLI Shad, RIBEIRO Jonathan, MOIZAN Stephane, FOLLY Thomas, KUMBEDI Glodie, SARNA Evan et COULIBALY Bafetigue, du COSMO TAVERNY, car sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés alors que le COSMO TAVERNY serait en infraction avec le statut de l'arbitrage et ne peut aligner que 2 mutés,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2021/2022 en faveur du COSMO TAVERNY :

- COET Kevin, KISSAYI Rodney, LOCATELLI Lucas : « R » enregistrée le 01/07/2021,
- CHEMLI Shad : « R » enregistrée le 05/07/2021,

- FOLLY Thomas et COULIBALY Bafetigue : « R » enregistrée le 07/07/2021,
- SARNA Evan : « R » enregistrée le 08/07/2021,
- ILIEVSKI Thomas : « R » enregistrée le 11/07/2021,
- CAVALIERI David : « R » enregistrée le 13/07/2021,
- KUMBEDI Glodie : « A » enregistrée le 10/09/2021,
- MOIZAN Stephane : « M » enregistrée le 10/07/2021,
- DESHAUTEURS Shainys : « M » enregistrée le 14/07/2021,
- TOURE Lassana : « MH » enregistrée le 09/10/2021,
- RIBEIRO Jonathan : « MH » enregistrée le 17/12/2021,

Considérant donc que le COSMO TAVERNY a aligné 4 joueurs mutés dont 2 hors période (TOURE Lassana et RIBEIRO Jonathan),

Considérant que le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, en sa réunion du 12/08/2021, a infirmé la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 01/07/2021 en déclarant le COSMO TAVERNY en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 30 juin 2021,

Considérant que le COSMO TAVERNY n'est pas en infraction avec les dispositions prévues à l'article 160 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R2/B

23392873 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 / RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78. 1 du 05/06/2022

Réserves du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT :

Point numéro 1 : Susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 05/06/2022 ou le lendemain,

Point numéro 2 : Dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R2/B,

Point numéro 3 : sur la participation et la qualification du joueur CARMI Ronel, dont la licence comporte le cachet « interdiction de surclassement »,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que M. ABED Michel, arbitre, indique que les réserves ont bien été déposées avant le match, en présence des 2 capitaines, qui les ont signées et qu'il ne s'explique pas pourquoi celle concernant le joueur CARMI Ronel n'apparaît pas sur la FMI,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Au sujet du point n°1 :

Considérant que l'équipe 1 des Seniors de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique, le dernier match officiel de ladite équipe s'étant déroulé le 04/06/2022 contre le FC NOISY LE GRAND pour le compte du Championnat Seniors R1,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 04/06/2022 avec l'équipe supérieure de son club,
Dit que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Au sujet du point n°2 :

Considérant que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT est bien dans les cinq dernières rencontres de championnat Seniors R2/B lors du match en rubrique,

Considérant, après vérification, que seul un joueur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 a participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de son club, en l'occurrence ATTAF Abdelsalame (12 matches),

Dit que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Au sujet du point n°3 :

Considérant que le joueur CARMi Ronel est titulaire d'une licence U19 « A » 2021/2022 en faveur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT, enregistrée le 01/02/2022, sur laquelle est apposée le cachet « surclassement interdit art – 152 »,

Considérant les dispositions prévues à l'article 7.13 :

Dans son alinéa 1 : « *Les joueurs des catégories Seniors et Seniors-Vétérans licenciés après le 31 Janvier ne peuvent pratiquer en compétition officielle que dans les équipes évoluant : - dans le Championnat de District s'il ne comprend qu'une seule division, ou dans la ou les division(s) inférieure(s) à la division supérieure de District si le Championnat Départemental comprend deux divisions ou plus....*»,

Dans son alinéa 2 : « *Les joueurs des U6 aux U19 et les joueuses des U6 F aux U19 F licenciés après le 31 janvier ne peuvent participer qu'aux compétitions officielles régionales et départementales de jeunes et uniquement dans leur catégorie d'âge.*

Considérant, au vu de ce qui précède, que le joueur CARMi Ronel ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN (3 points, 3 buts),

DEBIT : 43,50 € AC BOULOGNE BILLANCOURT

CREDIT : 43,50 € RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R2/D

23392705 – FC OZOIR 77. 1 / AS POISSY 2 du 22/05/2022

Demande d'évocation du FC OZOIR 77 sur la participation et la qualification du joueur MESTOUR Abdel Jalil, de l'AS POISSY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS POISSY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur MESTOUR Abdel Jalil a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 11/05/2022 avec date d'effet du 16/05/2022, décision publiée sur FootClubs le 13/05/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 16/05/2022 (date d'effet de la sanction) et le 22/05/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'AS POISSY évoluant en R2/D n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur MESTOUR Abdel Jalil était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'AS POISSY (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC OZOIR 77 (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MESTOUR Abdel Jalil à compter du lundi 13 juin 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AS POISSY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS POISSY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC OZOIR 77

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – ELITE 1

23431718 – AS ST OUEN L'AUMONE 20 / AS MEUDON 20 du 22/05/2022

La Commission,

Informe l'AS ST OUEN L'AUMONE d'une demande d'évocation formulée par l'AS MEUDON sur la participation du joueur THERESINE Terry, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AS ST OUEN L'AUMONE de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 15 juin 2022.**

SENIORS CDM – R2/B

23394626 – FC VAL D'EUROPE 5 / ES PARISIENNE 5 du 29/05/2022

Demande d'évocation formulée par le FC VAL D'EUROPE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'ES PARISIENNE, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors CDM - R2/B,

Demande d'évocation formulée par le FC VAL D'EUROPE sur la participation du joueur VENT Ludovic de l'ES PARISIENNE au motif qu'il aurait joué également le même jour avec son club contre le FC OZOIR 77 en Seniors DAM – R2/D,

La Commission,

Considérant que les motifs invoqués ne permettent pas de recourir à l'évocation, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant toutefois que les contestations du FC VAL D'EUROPE remplissent les conditions de forme telles que définies à l'article 187.1 des RG de la FFFF relatif à la réclamation d'après-match,

Dit qu'il y a lieu de transformer ces demandes en réclamations,

Jugeant en 1^{ère} instance ...

Considérant les dispositions de l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club. Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :*

- une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,

- une équipe U20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors,
- une équipe U17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16,
- une équipe U15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U14.

En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d'accession générationnelle qui lie les deux compétitions :

- une équipe du Championnat U18 (ou U18 F) de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe du Championnat National U19 (ou Championnat National Féminin U19),
- une équipe du Championnat U16 de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe évoluant dans le Championnat National U17. »

Considérant que le match en rubrique s'étant déroulé antérieurement au match opposant l'ES PARISIENNE au FC OZOIR 77, le joueur VENT Ludovic pouvait y participer.

Par ces motifs, dit, au vu de ce qui précède, les réclamations sans fondements et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R2/B

23395652 – UF CRETEIL 11 / BLANC MESNIL SP. FB 11 du 22/05/2022

La Commission,

Informe BLANC MESNIL SP. FB d'une demande d'évocation formulée par l'US VILLEJUIF sur la participation du joueur CHAOUA Mounir, susceptible d'être suspendu,

Demande à BLANC MESNIL SP. FB de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 15 juin 2022**.

ANCIENS – R2/B

23395660 – BLANC MESNIL SP. FB 11 / AS COLLEGIEN 11 du 05/06/2022

La Commission,

Informe BLANC MESNIL SP. FB d'une demande d'évocation formulée par l'AS COLLEGIEN sur la participation du joueur CHAOUA Mounir, susceptible d'être suspendu,

Demande à BLANC MESNIL SP. FB de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 15 juin 2022**.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R1/A

23450254 – AS 116-117. 81 / ASL STE GENEVIEVE. 81

Réclamation de l'AS 116-117 au motif que la rencontre a débuté avec plus de 15 minutes de retard.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que les dispositions figurant à l'article 187.1 des RG de la FFF, ne définissent uniquement comme motifs possibles de réclamations, que la participation et la qualification des joueurs, à l'exclusion de toutes autres,

Considérant de ce fait, que les infractions relatives à un retard du coup d'envoi d'une rencontre n'entrent pas dans le champ d'application de l'article suscitée,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES – R2

23384876 – VGA ST MAUR F. FEMININ 2 / US CARRIERES SUR SEINE 1 du 28/05/2022

1) Demande d'évocation formulée par l'US CARRIERES SUR SEINE sur la participation de la joueuse SEBASTIAO Sarah, susceptible d'avoir participé à l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour de l'équipe supérieure évoluant en Championnat National et ne pouvant donc participer au championnat régional,

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

2) Réclamation formulée par l'US CARRIERES SUR SEINE sur la participation de la joueuse SEBASTIAO Sarah, susceptible d'avoir participé à l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour de l'équipe supérieure évoluant en Championnat National et ne pouvant donc participer au championnat régional,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que la VGA ST MAUR F. FEMININ a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que la joueuse SEBASTIAO Sarah est bien entrée en tant que remplaçante lors de la rencontre du 08/05/2022 contre le FC NANTES,

Considérant que l'avant dernière et la dernière rencontre des matchs retour de l'équipe 1 de la VGA ST MAUR F. FEMININ évoluant en D2 Féminines se sont déroulées respectivement les :

- 08/05/2022 contre le FC NANTES,
- 22/05/2022 contre le LOSC,

Considérant, après vérification, que la joueuse SEBASTIAO Sarah figure sur la feuille de match du 08/05/2022,

Dit que la VGA ST MAUR F. FEMININ est en infraction avec les dispositions de l'article 7.9.2 du RSG de la LPIFF.

Dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à la VGA ST MAUR F. FEMININ (-1 point, 0 but), l'US CARRIERES SUR SEINE conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

DEBIT : 43,50 € VGA ST MAUR F. FEMININ

CREDIT : 43,50 € US CARRIERES SUR SEINE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES – R2

23384877 – RC SAINT DENIS 2 / PARIS FC 2 du 28/05/2022

Réclamation formulée par le PARIS FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses :

Point numéro 1 : Susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 28/05/2022 ou le lendemain,

Point numéro 2 : Dont plus de trois d'entre elles sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors Féminines R2.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que le RC SAINT DENIS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Au sujet du pont n°1 :

Considérant que l'équipe 1 Seniors Féminines du RC SAINT DENIS ne disputait pas de rencontre officielle le 28/05/2022 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe 1 du RC SAINT DENIS s'est déroulé le 14/05/2022 et l'a opposée au FC OSNY pour le compte championnat Seniors Féminines R1,

Considérant, après vérification, que les joueuses HEBRARD Mathilde, HONORE Solene, BOUGHERARA Celia, MICHEL Phiseline, LAFORTE Joahane, BEN CHERKI Shaineze, ROUX Ilona et OLIVIER ZEGGAI Lou Andres, figurant sur la feuille de match en rubrique ont participé à la rencontre de l'équipe 1 du 14/05/2022,

Dit que le RC SAINT DENIS est en infraction avec les dispositions prévues à l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Au sujet du point n°2 :

Considérant que le RC SAINT DENIS est bien dans les 5 dernières rencontres de championnat Seniors R2 lors du match en rubrique,

Considérant, après vérifications, que les joueuses HONORE Solene (24 matches), LAFORTE Johane (24 matches), DIOP Marie (22 matches), BEN CHERKI Shaineze (20 matches), MICHEL Phiseline (19 matches), ROUX Ilona (17 matches), BOUGHERARA Celia (17 matches) et HEBRARD Mathilde (15 matches) du RC SAINT DENIS figurant sur la feuille de match en rubrique ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club,

Dit que le RC SAINT DENIS est en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Par ces motifs,

Dit les réclamations fondées et donne match perdu par pénalité au RC SAINT DENIS (-1 point, 0 but), le PARIS FC conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

DEBIT : 43,50 € RC SAINT DENIS

CREDIT : 43,50 € PARIS FC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

FEUILLES DE MATCHES

U16 – R3/B

23413343 – US TORCY P.V.M. 3 / CS VILLETANEUSE 1 du 08/05/2022

La Commission,

Informe le CS VILLETANEUSE d'une demande d'évocation formulée par l'OFC COURONNES sur la participation du joueur BONGARD Sydney, susceptible d'être suspendu,
Demande au CS VILLETANEUSE de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 15 juin 2022**.

U14 – R3/A**23373058 – FC MANTOIS 78. 2 / ALJ LIMAY 1 du 28/05/2022**

Demande d'évocation formulée par l'ALJ LIMAY sur la participation du joueur BOUGREA Ibrahim du FC MANTOIS 78, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MANTOIS 78 n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur BOUGREA Ibrahim a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 13/04/2022 avec date d'effet du 18/04/2022, décision publiée sur FootClubs le 15/04/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 18/04/2022 (date d'effet de la sanction) et le 28/05/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U14 du FC MANTOIS 78 évoluant en R3/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 14/05/2022 contre NANTERRE ES, au titre du championnat,

Considérant que le joueur BOUGREA Ibrahim figure sur la feuille de match susvisée, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que la rencontre du 14/05/2022 ayant opposé le FC MANTOIS 78 à l'ES NANTERRE, vu la décision de la CRSRCM du 02/06/2022, n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur BOUGREA Ibrahim était en état de suspension le 14/05/2022,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 14/05/2022, doit être donnée perdue par pénalité au FC MANTOIS 78, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs :

Donne la rencontre N° 23373054 – U14 – R3/A - perdue par pénalité au FC MANTOIS 78 (-1 point, 0 but), pour en confirmer le gain à l'ES NANTERRE (3 points, 6 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur BOUGREA Ibrahim à compter du lundi 13 juin 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC MANTOIS 78 une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 14/05/2022 libère le joueur BOUGREA Ibrahim de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur BOUGREA Ibrahim n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain pour la rencontre en objet.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MANTOIS 78

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ALJ LIMAY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

ES VILLABE (535974)

Tournoi international U16 F du 26 au 26 août 2022

La Commission,

Demande à l'ES VILLABE de bien vouloir préciser les moyens de secours et de sécurité mis en place

Dossier en instance.

Prochaine réunion le jeudi 16 juin 2022